

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Claireaux

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution peut ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement à leur domicile, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes entrant sur le territoire desdites collectivités, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020.

« Les mesures prises en application de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement traduit de façon législative la demande unanime des élus et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire isolé, où le virus du coronavirus ne circule aujourd'hui pas, afin que le Préfet de l'Archipel et ceux des autres collectivités articles 74 puissent disposer de la base légale permettant de réintroduire un isolement obligatoire à l'entrée sur le territoire (septaine, quarantaine, ou toute autre durée jugée strictement proportionnée), dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire.